

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 18 octobre 1937 (12 chaabane 1356) modifiant les dahirs des 27 avril 1914 (1 ^{er} jourmada II 1332) et 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) relatifs au régime de la presse au Maroc	1494
Arrêté viziriel du 18 octobre 1937 (12 chaabane 1356) relatif au dépôt des publications en langue arabe ou hébraïque ..	1494
Dahir du 5 novembre 1937 (1 ^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis	1495
Arrêté viziriel du 5 novembre 1937 (1 ^{er} ramadan 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) fixant le régime des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leurs voitures automobiles personnelles pour les besoins du service	1496
Arrêté viziriel du 5 novembre 1937 (1 ^{er} ramadan 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) portant organisation d'une section de sapeurs-pompiers à Meknès.	1496

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 7 octobre 1937 (1 ^{er} chaabane 1356) autorisant un échange immobilier (Meknès)	1497
Dahir du 8 octobre 1937 (2 chaabane 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domaniale (Marrakech)	1497
Dahir du 8 octobre 1937 (2 chaabane 1356) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Chichaoua (Marrakech)	1498
Dahir du 11 octobre 1937 (5 chaabane 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domaniale, sises à Casablanca....	1498
Arrêté viziriel du 20 septembre 1937 (14 rejab 1356) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain	1498
Arrêté viziriel du 28 septembre 1937 (22 rejab 1356) portant reconnaissance d'emprise supplémentaire de la route n° 502, de Marrakech à Ouarzazate	1499
Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejab 1356) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Goulmina	1499

Pages

Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejab 1356) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Talsint-Gourrama	1500
Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejab 1356) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Boudenib	1500
Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejab 1356) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Rissani	1500
Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejab 1356) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Rich	1500
Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejab 1356) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Ksar-es-Souk	1501
Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejab 1356) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite d'Asrir	1501
Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejab 1356) portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Rich	1501
Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejab 1356) portant fixation de taxes sur les vins et eaux-de-vie « cachir » au profit de la communauté israélite d'Erfoud	1501
Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejab 1356) portant fixation de taxes sur les vins et eaux-de-vie « cachir » au profit de la communauté israélite de Boudenib	1502
Arrêté viziriel du 5 novembre 1937 (1 ^{er} ramadan 1356) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1938	1502
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la feuille intitulée « Circulaire n° 1 du Comité franco-marocain »	1504
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de la circulation entre les P.K. 153,400 et 157,030 de la route n° 3, de Port-Lyautey à Fès	1505
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la source « Ain Slatan » (contrôle civil de Fès-banlieue), au profit de la Société chérifienne des pétroles à Rabat	1505

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement d'une section de la piste allant du P.K. 7,330 de la route n° 5, de Meknès à Fès, à la vallée de l'oued Ouislam	1506
Arrêté du directeur des affaires économiques désignant les pays visés par les paragraphes a) et c) de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1936 relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien	1506
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation de la recette d'El-Aïoun en établissement de facteur-receveur	1506
Remise gracieuse d'un débet envers l'Etat	1506
Additif à l'instruction résidentielle du 14 janvier 1932 relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc	1507
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 29 octobre 1937, page 12042. — Arrêté ministériel organisant la conférence de coordination de l'Afrique du Nord	1507
Nomination du contrôleur général des Habous	1508

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1508
Radiation des cadres	1510

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie	1510
Avis de concours concernant une administration métropolitaine	1511
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 25 au 31 octobre 1937	1511
Culture du tabac en 1938	1512
Relevé des produits originaux et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 2 ^e décennie du mois d'octobre 1937	1513

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 18 OCTOBRE 1937 (12 chaabane 1356)
modifiant les dahirs des 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332)
et 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) relatifs au régime de la presse au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les journaux de langue arabe dont la parution a été récemment autorisée ont à maintes reprises donné des nouvelles déformées et tendancieuses, poursuivi des campagnes de nature à entretenir ou à exciter le désordre et sont tombés, de ce fait, sous le coup d'ordres d'interdiction ;

Considérant que, dans les circonstances présentes, il est nécessaire, tant dans l'intérêt de l'ordre que dans celui de l'avenir de la presse arabe d'établir une réglementation qui permettra d'exercer plus utilement la surveillance de ces publications encore à leurs débuts,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) sur la presse, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable, mais après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 9 du présent dahir.

« Toutefois, tout journal ou écrit périodique rédigé même en partie en langue arabe ou hébraïque ne peut être créé et publié sans qu'un arrêté viziriel d'autorisation ne soit au préalable intervenu, sur demande écrite adressée à Notre Grand Vizir, par le gérant visé à l'article 8 du présent dahir. Cet arrêté est toujours révocable.

« Pendant une période dont le point de départ et la durée seront déterminés par arrêté de Notre Grand Vizir, un spécimen imprimé de chaque feuille ou livraison rédigée même en partie en langue arabe ou hébraïque, sera déposé simultanément aux sièges respectifs du représentant du Makhzen central et de l'autorité de contrôle du lieu de publication, avant toute publication et mise en circulation.

Les modalités de ce dépôt préalable qui est effectué sans préjudice des dispositions prévues par le dahir du 7 octobre 1932 (6 jourmada II 1351) sur le dépôt légal, seront également précisées par arrêté de Notre Grand Vizir.

« En cas d'infraction aux dispositions du présent article et des arrêtés viziriels pris pour son application, les peines de l'article 6 sont applicables au propriétaire, au gérant et à l'imprimeur qui sont, le cas échéant, solidairement responsables des amendes. La saisie de tous les exemplaires publiés ou non, peut avoir lieu par mesure de police, et, en cas de condamnation, le jugement peut ordonner la confiscation et la destruction. »

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1356,
(18 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 OCTOBRE 1937 (12 chaabane 1356)

relatif au dépôt des publications en langue arabe
ou hébraïque.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) sur la presse et, notamment, son article 7, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) et 18 octobre 1937 (12 chaabane 1356),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le dépôt préalable à la publication et à la mise en circulation de toute feuille ou écrit périodique, régi par les dispositions du dahir du 18 octobre 1937 (12 chaabane 1356), sera effectué simultanément aux sièges respectifs du représentant du Makhzen central et des autorités de contrôle du lieu de l'impression, entre les mains des agents désignés à cet effet et dont la désignation sera portée à la connaissance de l'imprimeur du périodique.

ART. 2. — Le dépôt aux autorités de contrôle devra être effectué quatre heures avant la mise en circulation hors de l'imprimerie, pour les journaux quotidiens et huit heures avant, pour les autres publications et devra préciser le chiffre du tirage. Il sera constaté par un reçu indiquant l'heure du dépôt.

L'imprimeur devra déclarer une fois pour toutes ou, en cas de changement, un jour au moins à l'avance, l'heure prévue pour la remise du périodique.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 15 novembre 1937, pour une période de six mois.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1356,
(18 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1937

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

=====

DAHIR DU 5 NOVEMBRE 1937 (1^{er} ramadan 1356)
fixant le statut des cadis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu exalter et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Recrutement

ARTICLE PREMIER. — Le recrutement des cadis de l'Empire chérifien a lieu au concours entre les Marocains musulmans de droit commun.

Les cadis sont nommés par dahir.

ART. 2. — Peuvent faire acte de candidature :

1° Tous les ouléma classés dans la hiérarchie spéciale des ouléma du Maroc et les Marocains titulaires du diplôme supérieur de Karaouiyye ;

2° A titre transitoire les ouléma non classés, après examen de leurs titres et de leurs capacités par une commission siégeant au Dar el Makhzen et comprenant :

Le conseiller du Gouvernement chérifien ;
S. Exc. le vizir de la justice ;
Le délégué du Grand Vizir à l'enseignement ;
Le président du tribunal d'appel du Chrâa ;
Le président du haut tribunal chérifien,
ou leur délégué.

ART. 3. — Une commission administrative composée de S. Exc. le Grand Vizir, du conseiller du Gouvernement chérifien, du directeur des affaires politiques, du vizir de la justice, ou de leur délégué, dresse la liste des candidats admis à se présenter au concours.

Cette liste qui est arrêtée un mois avant la date fixée pour le concours, est soumise à Notre approbation.

ART. 4. — Un arrêté viziriel fixera les règles relatives à la constitution des dossiers de candidature, les modalités du concours, la nature, la durée des épreuves et la composition du jury.

ART. 5. — Les candidats classés sont nommés stagiaires du chrâa. Les cadis sont choisis parmi eux et présentés à Notre agrément au fur et à mesure des vacances.

Les stagiaires peuvent être licenciés en cours de stage.

ART. 6. — Par dérogation à ce qui précède, un arrêté viziriel désignera les régions où les cadis pourront éventuellement être recrutés sur place mais après avoir subi un examen et avoir été présentés à Notre agrément.

ART. 7. — A titre transitoire, les fonctionnaires du vizirat de la justice, du tribunal d'appel du Chrâa et du haut tribunal chérifien pourront être nommés cadis sans concours.

TITRE DEUXIÈME

Mise en disponibilité. — Réintégration. — Licenciement.

ART. 8. — Les cadis peuvent être mis en disponibilité :

- 1° Pour convenances personnelles, sur leur demande ;
- 2° Dans l'intérêt du service pour être appelés à d'autres fonctions.

Les cadis en disponibilité pourront être réintégrés en tenant compte de leurs services.

ART. 9. — Les cadis qui sont dans l'impossibilité de continuer leurs services par suite d'incapacité, d'insuffisance professionnelle ou d'invalidité physique, peuvent être licenciés sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien. Il pourra leur être alloué une indemnité de licenciement qui sera fixée dans chaque cas par un arrêté de Notre Grand Vizir et qui ne pourra dépasser le montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée aux intéressés.

TITRE TROISIÈME

Traitement et avancement

ART. 10. — Les cadis sont répartis en cinq classes comportant les rétributions ci-après :

1° Une indemnité de fonctions de juge ainsi fixée :	
Cadis de classe exceptionnelle ...	36.000 francs
Cadis de 1 ^{re} classe	31.000 —
Cadis de 2 ^e classe	27.000 —
Cadis de 3 ^e classe	23.000 —
Cadis de 4 ^e classe	19.000 —

2° Une remise sur les honoraires des actes.

Ces remises sont réparties comme suit :

- 15 % aux cadis ;
- 70 % aux adoul ;
- 15 % au Trésor.

ART. 11. — Le nombre des cadis de classe exceptionnelle ne pourra être supérieur à cinq, celui des cadis de 1^{re} classe est fixé de huit à treize suivant le nombre des cadis de classe exceptionnelle ; l'effectif des cadis de 2^e classe est fixé à quinze, celui de la 3^e classe à vingt-cinq et l'effectif de la 4^e classe est fixé à quarante-cinq.

Toute création, suppression ou modification territoriale de mahakma pourra être réalisée le moment venu par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 12. — L'avancement des cadis a lieu exclusivement au choix après un minimum de trois années de service dans chaque classe, l'avancement au choix est conféré aux cadis qui figurent sur un tableau d'avancement établi chaque année par une commission d'avancement composée comme suit :

- S. Exc. le Grand Vizir ;
- Le conseiller du Gouvernement chérifien ;
- Le directeur des affaires politiques ;
- S. Exc. le Vizir de la justice ;
- Le président du tribunal d'appel du Chrâa,

ou leur délégué.

Un cadi de classe exceptionnelle ou à défaut de 1^{re} classe désigné par le Makhzen sur proposition du conseiller du Gouvernement chérifien ;

Un secrétaire du vizirat de la justice remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 13. — Au moment de l'entrée en vigueur du présent dahir, une commission composée de :

- S. Exc. le Grand Vizir ;
- Le conseiller du Gouvernement chérifien ;
- Le directeur des affaires politiques ;
- S. Exc. le Vizir de la justice ;
- Le président du tribunal d'appel du Chrâa,

ou de leur délégué,

se réunira à l'effet de répartir dans les différentes classes prévues par l'article 10, les cadis actuellement en fonctions et soumettra ces propositions à Notre agrément.

TITRE QUATRIÈME

Discipline

ART. 14. — Les peines disciplinaires sont :

- La descente de classe ;
- La suspension ;
- Le licenciement.

ART. 15. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le cadi ait été entendu, à moins que convoqué dans le délai d'un mois il se soit abstenu de comparaître ou d'adresser sa défense par écrit.

ART. 16. — La peine disciplinaire est prononcée par Nous sur proposition du conseiller du Gouvernement chérifien.

ART. 17. — Le vizir de la justice a qualité pour prononcer seul contre les cadis l'avertissement et le blâme.

ART. 18. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1356,
(5 novembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1937

(1^{er} ramadan 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) fixant le régime des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leurs voitures automobiles personnelles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) fixant le régime des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leurs voitures automobiles personnelles pour les besoins du service, modifié par l'arrêté viziriel du 31 août 1936 (12 jourmada II 1355),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 31 août 1936 (12 jourmada II 1355), est complété ainsi qu'il suit :

- « Article 4. —
- « Directeur de la sécurité publique. »

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1356,
(5 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1937

(1^{er} ramadan 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) portant organisation d'une section de sapeurs-pompiers à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (10 jourmada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers dans les villes de la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) portant organisation d'une section de sapeurs-pompiers à Meknès, modifié par l'arrêté viziriel du 4 mai 1934 (20 moharrem 1353) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans ses séances du 17 mai et du 19 août 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mai 1933 (4 safar 1352) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'effectif de cette section peut atteindre 19 unités ; il comprend un personnel permanent et un personnel auxiliaire.

« *Personnel permanent*

« Ce personnel comprend :

« Un lieutenant ou sous-lieutenant commandant la section ;

« Deux sergents instructeurs européens ;

« Un caporal indigène ;

« Dix sapeurs indigènes.

« *Personnel auxiliaire*

« Ce personnel recruté suivant les besoins du service peut comprendre :

« Un caporal indigène ;

« Quatre sapeurs indigènes. »

« Article 3. — Les agents du personnel permanent et auxiliaire doivent servir au corps d'une façon continue et ne peuvent occuper d'autres fonctions ou vaquer à un travail rémunérateur quelconque. »

« Article 4. — Le personnel permanent et auxiliaire est rémunéré sur le budget de la ville de Meknès. »

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} février 1937.

*Fait à Rabat, le 4^{er} ramadan 1356,
(5 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1937.

**Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.**

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 7 OCTOBRE 1937 (1^{er} chaabane 1356)
autorisant un échange immobilier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de six cent douze mètres carrés (612 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial n° 617 R., dit « Centre urbain de Midelt », réquisition

d'immatriculation n° 5107 K., contre une parcelle de terrain d'une superficie de mille mètres carrés (1.000 mq.), à prélever sur la propriété dite « Out Helli », réquisition d'immatriculation n° 4075 K., appartenant à MM. Mas et Alexandre, demeurant à Casablanca.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1356,
(7 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1937.

**Le Commissaire Résident général,
NOGUÈS.**

DAHIR DU 8 OCTOBRE 1937 (2 chaabane 1356)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt qu'il y a de procéder au rajustement des lots de colonisation d'El-Kelâa ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 19 novembre 1932 ;

Vu le dahir du 26 février 1937 (14 hija 1355) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Marrakech),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « El Kelâa I n° 12 », la vente à M. Romand Jean de quatre parcelles de terrain domanial, la première, inscrite sous le n° 320 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srahna, dénommée « Bled Oulad Bou Grine séguia I », d'une superficie approximative de soixante hectares (60 ha.) ; la seconde, inscrite sous le n° 364 au même sommier, dénommée « Bled Oulad Bou Grine séguia II », d'une superficie approximative de soixante-deux hectares (62 ha.) ; la troisième, inscrite sous le n° 11 au même sommier, dénommée « Arsa », voisine du Djenan Djedid, d'une superficie de deux hectares soixante-quatorze ares cinquante centiares (2 ha. 74 a. 50 ca.) (titre foncier n° 5261) ; la quatrième, dénommée « Arsa de Bab Nouara », d'une superficie de deux hectares cinquante et un ares quarante centiares (2 ha. 51 a. 40 ca.) (titre foncier n° 5261 M.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de trente-neuf mille six cent soixante francs (39.660 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « El Kelâa I n° 12 » auquel les parcelles cédées sont incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

ART. 4. — Le dahir du 26 février 1937 (14 hijra 1355) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Marrakech) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1356,
(8 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 8 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 8 OCTOBRE 1937 (2 chaabane 1356)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
sis à Chichaoua (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession au cheikh Si el Hachemi ben el Haj Homad Nouaciri Chichaoui, tant en son nom personnel qu'au nom des Aït Si Adime, des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain d'une superficie de dix hectares environ (10 ha.), comprise dans la délimitation du groupe « Maïder-Ferjane-Etat nord » dépendant lui-même du périmètre de la séguia M'Hamedia, inscrite sous le n° 82 au sommier de consistance des biens domaniaux de Chichaoua, au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.).

Aucun droit d'eau n'est attaché au fonds cédé.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1356,
(8 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 8 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 11 OCTOBRE 1937 (5 chaabane 1356)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial,
sises à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Robert Lièvre de deux parcelles de terrain d'une superficie respective de cent soixante et onze mètres carrés cinquante décimètres carrés (171 mq. 50) et quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (98 mq.) environ, à prélever sur l'immeuble domanial « Hôpital civil de Mers-Sultan-Etat », titre foncier n° 13765 C., au prix de dix francs (10 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1356,
(11 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 11 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1937
(14 rejeb 1356)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada I 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (3 rama-dan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala, dans sa séance du 24 mai 1937 ;

Vu la convention passée, le 21 juin 1937, entre la municipalité de Fedala et la Société immobilière de Fedala ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'un parc des sports, l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain, sise en cette ville, appartenant à la « Société immobilière de Fedala », et faisant partie de la propriété dite « Hildevert XXV », T.F. n° 9126 C., d'une superficie globale approximative de cinq hectares dix-huit ares dix centiares (5 ha. 18 a. 10 ca.), au prix global et forfaitaire de quatre cent quatorze mille quatre cent quatre-vingts francs (414.480 fr.), telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Conformément à la convention susvisée, du 21 juin 1937, annexée au même original, le paiement de cette parcelle sera effectué, à compter du 1^{er} octobre 1938, en huit annuités, sans intérêts et suivant les modalités prévues à ladite convention.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1356,
(20 septembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 20 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1937

(22 rejeb 1356)

portant reconnaissance d'emprise supplémentaire de la route
n° 502, de Marrakech à Ouarzazate.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 3 avril 1931 (14 kaada 1349), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351), 5 juin 1933 (11 safar 1352) fixant les largeurs d'emprise de la route n° 502, de Marrakech à Ouarzazate ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue ou confirmée comme faisant partie du domaine public la route n° 502, de Marrakech à Ouarzazate, dont la largeur d'emprise est fixée conformément au tableau ci-après, et aux deux plans annexés à l'original du présent arrêté :

ROUTES	LIMITE DES SECTIONS	DÉFINITION DES EMPRISES SUPPLÉMENTAIRES, LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
		Côté droit	Côté gauche	
Route n° 502, de Marrakech à Ouarzazate.	Lieu dit « Toulfial » Du P.K. 60+500 au P.K. 60+700.	Emprise supplémentaire.		Carrière (suivant plan annexe I).
	Du P.K. 89+100, au P.K. 89+300.	15 mètres	10 mètres	Traversée du village de Taddert (par modification de l'arrêté viziriel du 5 juin 1933).
	Du P.K. 89+300, au P.K. 89+390.	15 mètres plus emprise supplémentaire d'une superficie de 5.104 mq. 15.	10 mètres	id. Maison cantonnière (cf. plan annexé n° 2).
	Du P.K. 89+390, au P.K. 91+500.	15 mètres	10 mètres	Par modification de l'arrêté viziriel du 5 juin 1933.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1356,
(28 septembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 rejeb 1356)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit
de la communauté israélite de Goulmina.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Goulmina est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd de Goulmina est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1356,
(4 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 rejeb 1356)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Talsint-Gourrama.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Talsint-Gourrama est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de cinquante centimes (0 fr. 50) par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd de Talsint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1356,
(4 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 rejeb 1356)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Boudenib.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Boudenib est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de cinquante centimes (0 fr. 50) par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd de Boudenib est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1356,
(4 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 rejeb 1356)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Rissani.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Rissani est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de cinquante centimes (0 fr. 50) par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd de Rissani est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1356,
(4 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 rejeb 1356)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Rich.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Rich est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd de Rich est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1356,
(4 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 reheb 1356)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Ksar-es-Souk.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Ksar-es-Souk est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de soixante-cinq centimes (0 fr. 65) par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd de Ksar-es-Souk est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 reheb 1356,

(4 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 reheb 1356)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite d'Asrir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite d'Asrir est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd des Aït Morrhad du Ferkla est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 reheb 1356,

(4 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 reheb 1356)

portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Rich.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Rich est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Rich et destiné à la consommation de la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Rich.

ART. 3. — Le caïd de Rich est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 reheb 1356,

(4 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 reheb 1356)

portant fixation de taxes sur les vins et eaux-de-vie « cachir » au profit de la communauté israélite d'Erfoud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite d'Erfoud est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par litre de vin « cachir » et de cinquante centimes (0 fr. 50) par litre d'eau-de-vie « cachir » fabriqués ou importés à Erfoud et destinés à la consommation de la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ces produits se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques d'Erfoud.

ART. 3. — Le caïd d'Erfoud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 reheb 1356,

(4 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 rejev 1356)

portant fixation de taxes sur les vins et eaux-de-vie « cachir » au profit de la communauté israélite de Boudenib.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Boudenib est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par litre de vin « cachir » et de cinquante centimes (0 fr. 50) par litre d'eau-de-vie « cachir » fabriqués ou importés à Boudenib et destinés à la consommation de la population de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ces produits se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Boudenib.

ART. 3. — Le caïd de Boudenib est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejev 1356,
(4 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1937(1^{er} ramadan 1356)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1938.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1938, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones doivent remplir les conditions ci-après :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Peuvent être proposés :

1^o Pour le grade de chef de bureau (limite d'âge maximum : 55 ans);

Les sous-chefs de bureau et les fonctionnaires des services extérieurs au moins au traitement de 36.000 francs ;

2^o Pour le grade de sous-chef de bureau (limite d'âge maximum : 50 ans) :

a) Les rédacteurs principaux de l'administration centrale ;

b) Les fonctionnaires des services extérieurs en possession d'un traitement égal ou supérieur au traitement minimum de rédacteur principal (23.000 fr.);

c) Les rédacteurs principaux des services extérieurs ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi de sous-chef de bureau.

NOTA. — Les fonctionnaires ou agents non brevetés et les fonctionnaires brevetés déjà en possession d'un emploi supérieur seront inscrits sur une seule liste.

B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS.

Peuvent être proposés :

1^o Pour le grade d'inspecteur (limite d'âge maximum : 50 ans) :

Les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories ci-après et comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de 30.000 francs :

- a) Les titulaires de bureaux de 3^e classe ;
- b) Les contrôleurs principaux ;
- c) Les rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs, et les agents instructeurs ;
- d) Les contrôleurs.

2^o Pour le grade de caissier-comptable de C.N.E. de 3^e classe (limite d'âge maximum : 56 ans) :

- a) Les receveurs de 3^e classe ;
- b) Les contrôleurs principaux des bureaux mixtes ;
- c) Les rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs, comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de 23.000 francs.

C. — SERVICES D'EXÉCUTION.

Peuvent être proposés :

1^o Pour le grade de receveur des postes et des télégraphes de 1^{re} classe (limite d'âge maximum : 56 ans) :

Les fonctionnaires appartenant aux catégories ci-après, au moins au traitement de 39.000 francs :

- a) Sous-chefs de bureau ;
- b) Inspecteurs ;
- c) Titulaires de bureaux de 2^e classe.

NOTA. — Il sera établi deux listes distinctes, l'une pour les comptables et assimilés, l'autre pour les non-comptables.

2^o Pour le grade de chef de bureau central téléphonique de 2^e classe (limite d'âge maximum : 56 ans) :

Les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories ci-après et au moins au traitement de 35.000 francs :

- a) Titulaires de bureaux de même classe dans les autres branches du service ;
- b) Sous-chefs de bureau ;
- c) Inspecteurs ;
- d) Titulaires de bureaux de 3^e classe ;
- e) Contrôleurs principaux ;

f) Rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs et agents instructeurs inscrits ou ayant été inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau ou d'inspecteur, et en possession du traitement de 30.000 francs depuis au moins cinq ans ;

g) Rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs et agents instructeurs remplissant les conditions exigées pour l'emploi d'inspecteur et en possession du traitement de 30.000 francs depuis au moins cinq ans. Toutefois, ces candidats ne seront inscrits au tableau que s'ils sont retenus pour celui de sous-chef de bureau ou d'inspecteur.

NOTA. — Il sera établi trois listes distinctes comprenant :

La première, les comptables et assimilés ;

La deuxième, les contrôleurs principaux ;

La troisième, les rédacteurs principaux, les agents instructeurs, les sous-chefs de bureau et les inspecteurs ;

3° Pour le grade de receveur des postes et des télégraphes de 3° classe (limite d'âge maximum : 56 ans) :

Les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories ci-après et au moins au traitement de 30.000 francs (ou de 31.000 fr. pour les receveurs de 4° classe) ;

a) Inspecteurs (les inspecteurs à un traitement supérieur à 33.000 fr. ne sont admis à postuler que s'ils sont chargés de famille ou inaptes à continuer des fonctions actives) ;

b) Titulaires de bureaux de 3° classe dans les autres branches du service ;

c) Contrôleurs principaux ;

d) Rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs et agents instructeurs ;

e) Contrôleurs masculins ;

f) Titulaires de bureaux de 4° classe.

NOTA. — Il sera établi trois listes distinctes comprenant :

La première, les inspecteurs, les rédacteurs principaux et les agents instructeurs ;

La deuxième, les contrôleurs principaux et les contrôleurs ;

La troisième, les titulaires de bureaux de 3° classe dans les autres branches du service et les titulaires de bureaux de 4° classe ;

4° Pour le grade de receveur des postes et des télégraphes de 4° classe (limite d'âge maximum : 56 ans) :

a) Les contrôleurs comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de 23.000 francs ;

b) Les receveurs et receveuses de 5° classe comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de 20.000 francs ;

c) Les contrôleurs adjoints et les commis principaux comptant au moins six mois d'ancienneté au traitement de 19.000 francs, ayant satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de contrôleur (branche des services mixtes, postaux et ambulant) prévu par l'arrêté du 9 juin 1927, modifié par les arrêtés des 21 mai 1929, 16 septembre 1929 et 12 avril 1934 ;

d) Les titulaires de bureaux de 4° classe dans les autres branches du service.

NOTA. — Il sera établi quatre listes distinctes comprenant :

La première, les contrôleurs ;

La deuxième, les contrôleurs adjoints et les commis principaux ;

La troisième, les receveuses de 5° classe, ainsi que les receveurs de 5° classe ayant débuté dans une recette de 6° classe, exception faite des receveurs de 5° classe, anciens receveurs de 6° classe issus du cadre des commis ;

La quatrième, les receveurs de 5° classe provenant des commis et des commis d'ordre et de comptabilité ayant débuté comme comptables dans une recette de 5° classe, ainsi que les receveurs de 5° classe, anciens receveurs de 6° classe issus du cadre des commis ;

5° Pour le grade de contrôleur (limite d'âge maximum : 53 ans) :

A. — Des services mixtes et postaux.

a) Les contrôleurs des autres branches du service ayant satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle (branche des services mixtes, postaux et ambulant) prévu par l'arrêté du 9 juin 1927, modifié par les arrêtés des 21 mai 1929, 16 septembre 1929 et 12 avril 1934 ;

b) Les titulaires de bureaux de 4° classe ayant appartenu au cadre des commis ;

c) Les contrôleurs adjoints, les commis principaux au moins au traitement de 19.000 francs, et les commis d'ordre et de comptabilité ayant appartenu au cadre des commis d'exploitation et qui seraient en possession du traitement minimum exigé des commis s'ils n'avaient pas quitté les services d'exploitation, ayant tous satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle précité ;

d) Les receveurs de 5° classe ayant appartenu au cadre des commis et qui ont satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle ;

e) Les receveurs de 6° classe ayant appartenu au cadre des commis et qui ont satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle.

B. — Du service télégraphique.

C. — Du service téléphonique.

a) Les contrôleurs des autres branches du service ayant satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'arrêté du 9 juin 1927, modifié par les arrêtés des 21 mai 1929, 16 septembre 1929 et 12 avril 1934 ;

b) Les titulaires de bureaux de 4° classe ayant appartenu au cadre des commis et ayant satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle précité ;

c) Les contrôleurs adjoints et les commis principaux au moins au traitement de 19.000 francs, et les commis d'ordre et de comptabilité ayant appartenu au cadre des commis d'exploitation et qui seraient en possession du traitement minimum exigé des commis s'ils n'avaient pas quitté les services d'exploitation et ayant tous satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle précité ;

d) Les receveurs de 5° classe ayant appartenu au cadre des commis et qui ont satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle ;

e) Les receveurs de 6° classe ayant appartenu au cadre des commis et qui ont satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle.

NOTA. — Il ne sera établi qu'une seule liste pour chacun des emplois de contrôleur.

Les receveurs de 5° et de 6° classe ayant appartenu au cadre des commis d'exploitation, qui postulent l'emploi de contrôleur, doivent réunir l'ancienneté exigée des commis ; cette ancienneté sera calculée en considérant comme accomplis dans l'emploi de commis ou de commis principal, les services effectués dans l'emploi de receveur.

Les contrôleurs qui recherchent par la voie du tableau d'avancement de grade leur nomination dans une autre branche du service, les titulaires de bureaux de 4°, 5° et 6° classes, issus du cadre des commis, qui postulent l'emploi de contrôleur, sont présentés avec le traitement et l'ancienneté de traitement qu'ils auraient s'ils étaient demeurés dans l'emploi de commis ou de commis principal ;

b) Il est rappelé que les agents reçus au concours donnant accès à l'emploi de rédacteur, mais qui ne sont pas en possession de cet emploi, soit parce que leur tour de nomination n'est pas encore atteint, soit parce que des raisons personnelles ne leur ont pas permis d'accepter leur nomination, ne sont pas astreints, lorsqu'ils postulent l'emploi de contrôleur, à subir l'examen d'aptitude professionnelle ;

c) Il est établi des propositions séparées pour chaque branche du service. Les candidats ayant les aptitudes requises peuvent être proposés pour plusieurs branches.

ART. 2. — Le rang de présentation des candidats sur les listes de propositions sera indiqué sur l'exemplaire de la feuille d'avancement de grade à remettre à l'intéressé comme sur celui de la feuille d'avancement de grade à soumettre à la commission d'avancement.

ART. 3. — Les dames employées des services métropolitains employées en qualité d'auxiliaires, puis intégrées comme titulaires dans les cadres de l'Office dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du deuxième avenant à la convention postale franco-marocaine, ne pourront prétendre à un emploi d'avancement que lorsqu'elles réuniront, à l'Office marocain, l'ancienneté et la spécialisation fixées dans la métropole pour l'accession aux fonctions ou aux grades sollicités.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents candidats à un emploi d'avancement de grade devront, en outre, remplir les conditions d'ancienneté de service minimum fixées à l'arrêté du 26 mars 1934.

Les anciennetés de service, de grade et de traitement devront être arrêtées au 31 décembre 1937.

ART. 5. — Ne pourront être admis à faire acte de candidature à l'occasion du tableau d'avancement de 1938, que les fonctionnaires et agents qui, au 1^{er} janvier 1938, n'auront pas encore atteint les limites d'âge maxima indiquées à l'article premier.

Toutefois, aucune limite d'âge maximum ne sera opposable aux receveurs et assimilés dont les bureaux ont été élevés à la classe supérieure, lorsqu'ils poseront leur candidature en vue d'obtenir leur promotion sur place.

ART. 6. — Les candidats qui ont figuré au tableau d'avancement de 1937 et qui n'ont pas été pourvus de l'emploi pour lequel ils étaient inscrits, seront maintenus

d'office sur les nouvelles listes de propositions, sauf s'ils ont dépassé la limite d'âge fixée à l'arrêté du 26 mars 1934, modifié par l'arrêté du 4 octobre 1935, s'ils ont renoncé à l'emploi, s'ils cessent de se tenir à la disposition de l'administration ou, enfin, s'ils ont démerité.

Dans ce dernier cas, la commission d'avancement devra, à l'occasion de l'établissement du tableau d'avancement de 1938, se prononcer sur le maintien ou l'exclusion de ces candidats.

*Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1356,
(5 novembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la feuille intitulée « Circulaire n° 1 du Comité
franco-marocain ».**

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la feuille ayant pour titre *Circulaire n° 1 du Comité franco-marocain*, publiée en langue française à Paris, 18, rue Delambre (14°), est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la feuille intitulée *Circulaire n° 1 du Comité franco-marocain*, éditée à Paris, 18, rue Delambre (14°), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 28 octobre 1937.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction de la circulation entre les P.K. 153,400
et 157,030 de la route n° 3, de Port-Lyautey à Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 6r ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation entre les P.K. 153,400 et 157,030 de la route n° 3, de Port-Lyautey à Fès ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite, pendant cinquante jours, à compter de la date du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules entre les P.K. 153,400 et 157,030 de la route n° 3, de Port-Lyautey à Fès. La circulation sera détournée par la ville nouvelle de Fès, jusqu'au 30 novembre, et par le secteur industriel de l'oued Fès, à partir du 30 novembre.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois cette interdiction, le nouvel itinéraire et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 octobre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau sur la source « Aïn Slatan » (contrôle civil
de Fès-banlieue), au profit de la Société chérifienne des
pétroles à Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 7 septembre 1937, présentée par la Société chérifienne des pétroles, à Rabat, à l'effet d'être autorisée à prélever dans la source Aïn Slatan (P.K. 20,500 de la route n° 26 de Fès à Ouezzane), un débit de 8 litres-minute, représentant la moitié du débit actuel, pour la marche d'un appareil de sondage situé à 2 kilomètres environ de la source ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet de prise d'eau dans la source Aïn Slatan, d'un débit de 0 l. 1.333 à la seconde, pour la marche d'un appareil de sondage situé à 2 kilomètres environ de la source, au profit de la Société chérifienne des pétroles, à Rabat.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 novembre au 15 décembre 1937, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 octobre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur
la source « Aïn Slatan » (contrôle civil de Fès-banlieue),
au profit de la Société chérifienne des pétroles à Rabat.

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne des pétroles est autorisée à prélever dans la source de l'Aïn Slatan, un débit total de 0 l. 1.333 seconde pour la marche d'un appareil de sondage situé à 2 kilomètres environ de la source.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être terminés dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage désigné à l'article premier du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage de l'eau. Cette redevance sera due à partir du 1^{er} juillet 1938. Elle sera payée pour l'année 1928, dès notification de l'ordre de versement, et, pour les années suivantes, dans le courant du mois de janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée pour une durée de 10 ans.

ART. 9. — Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de la source tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, etc.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau dans la source Aïn Slatan.

ART. 11. — Le permissionnaire devra établir à ses frais des ouvrages de jaugeages permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement
d'une section de la piste allant du P.K. 7,330 de la route
n° 5, de Meknès à Fès, à la vallée de l'oued Ouislam.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les
dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le projet de déclassement d'une section de la piste allant
de la route n° 5, de Meknès à Fès, à la vallée de l'oued Ouislam ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription
du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo
d'une durée d'un mois est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de déclassement d'une section de la piste allant du P.K. 7,330 de la route n° 5, de Meknès à Fès, à la vallée de l'oued Ouislam.

A cet effet, le dossier est déposé du 8 novembre au 8 décembre 1937, dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, publiés dans les douars et marchés de la circonscription et insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — L'enquête terminée, le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, adressera le dossier complété par son avis au général, chef de la région de Meknès, qui le transmettra avec son propre avis à la direction générale des travaux publics.

Rabat, le 29 octobre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
désignant les pays visés par les paragraphes a) et c) de
l'article 4 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1936 relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1936 (12 jourmada I 1355) relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien et, notamment, son article 4 ;

Vu les arrêtés du directeur des affaires économiques, des 3 septembre 1936 et 5 avril 1937 relatifs à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à la liste des pays désignés par l'article premier de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 3 septembre 1936 et par l'article unique de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 5 avril 1937 susvisés, les deux pays suivants : Pays-Bas, Suisse.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 3 septembre 1936 est rapporté.

Rabat, le 27 octobre 1937.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant transformation de la recette d'El-Aïoun en établissement de facteur-receveur.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 23 avril 1931 portant transformation de l'établissement de facteur-receveur d'El-Aïoun en recette de 6^e classe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est transformée en établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones, la recette de 6^e classe d'El-Aïoun.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 9 novembre 1937.

Rabat, le 30 octobre 1937.

P. le directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones,
DURAND.

REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel en date du 5 novembre 1937, il est fait remise gracieuse à M^{me} veuve Schwein, épouse Ritsch Emile, actuellement domiciliée 92, avenue de la Forêt-Noire, à Strasbourg, de la somme de mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs (1.595 fr.) dont elle est déclarée redevable aux termes de l'état de liquidation dressé par le bureau de l'assistance, le 4 avril 1936.

ADDITIF

à l'instruction résidentielle du 14 janvier 1932 relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc.

Tableau n° 2. — ADMINISTRATIONS ET GRANDS SERVICES PUBLICS.

NATURE DES PROFESSIONS ou emplois 1	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales peuvent être prononcées 2	FONCTIONNAIRES ou administrations éta- blissant la demande de classement dans l'affec- tation spéciale et char- gés de la tenue des con- trôles des affectés spé- ciaux. 3	AUTORITÉS MILITAIRES auxquelles les demandes doivent être adressées 4	ORGANES MILITAIRES mobilisateurs 5
Page 115 Direction des affaires politiques (1) Après : « Fonctionnaires des différentes administrations du Protectorat en service dans les municipalités ». Ajouter : « Bureau des affaires indigènes » : « Chefs de division, sous-chefs de division, rédacteurs, chefs de comptabilité, commis-interprètes, commis ».	Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 2^e réserve.	Le directeur des affaires politiques.	Le général adjoint au commandant en chef des troupes du Maroc, ou le commandant de la marine au Maroc, ou le général commandant la 5^e région aérienne.	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca, ou le bureau maritime de recrutement de Casablanca.

(1) Cf. rectificatif inséré au B.O. du Protectorat, n° 1291, du 23 juillet 1937, page 1031.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 29 octobre 1937, page 12042.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
organisant la conférence de coordination
de l'Afrique du Nord.

LE MINISTRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 19 octobre 1937 déléguant M. Albert Sarraut pour le contrôle et la coordination des administrations de l'Afrique du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une conférence de coordination, en principe bi-hebdomadaire, est instituée auprès du ministre d'Etat, délégué pour le contrôle et la coordination des administrations de l'Afrique du Nord. Elle comprend, à titre permanent :

- M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;
 - M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur ;
 - M. le sous-directeur d'Afrique au ministère des affaires étrangères ;
 - M. le directeur des affaires algériennes ;
 - M. le secrétaire général du haut comité méditerranéen ;
 - Le directeur du cabinet du ministre d'Etat ou son représentant.
- Pourront être appelés à faire partie de cette conférence, pour les questions relevant de leurs services :

- Un représentant du ministre de la guerre (section d'outre-mer de l'état-major de l'armée) ;
- Un représentant du ministre de la marine ;
- Un représentant du ministre de l'air ;
- Un représentant du ministre des colonies (affaires musulmanes) ;
- Un représentant du ministre des finances (direction du contrôle financier).

En outre, des représentants de divers services ou organismes pourront être convoqués à cette conférence pour des questions spéciales.

ART. 2. — La conférence de coordination examinera la situation des trois pays de l'Afrique du Nord, les rapports et les propositions établis par le gouverneur général de l'Algérie et les résidents généraux du Maroc et de la Tunisie et étudiera les modalités d'exécution des décisions arrêtées par le ministre d'Etat.

ART. 3. — La conférence de coordination sera saisie des travaux du secrétariat général du haut comité méditerranéen et des commissions frontalières établies entre le Maroc et l'Algérie, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, pour l'échange des informations sur les problèmes communs politiques, sociaux et économiques.

ART. 4. — Le secrétariat de la conférence sera assuré par un fonctionnaire du secrétariat général du haut comité méditerranéen, mis, à cet effet, à la disposition du ministre d'Etat.

Fait à Paris, le 26 octobre 1937.

ALBERT SARRAUT.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par dahir en date du 12 octobre 1937, M. LEMAIRE Robert, conseiller adjoint du Gouvernement chérifien, est nommé contrôleur général des Habous, à compter du 1^{er} octobre 1937.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 septembre 1937, M. ALESSI Fernand, domicilié à Nice, admis au concours des 20 et 21 avril 1937, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à compter du 21 septembre 1937, veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 18 octobre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1937 :

Secrétaire-greffier de 1^{re} classe

MM. RIEUNEAU Gaston, PONS Joseph, secrétaires-greffiers de 2^e classe.

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. BOUVSSOU Pierre, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. SANTONI Ange, commis-greffier principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. MEYER Gaston, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. LE MARCC Charles, commis de 2^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 20 septembre 1937, M. LEVANTI François, commis de 2^e classe dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité à compter du 10 octobre 1937.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 12 octobre 1937, M. ALLEGRET Pierre, commis de 2^e classe, est mis en disponibilité pour accomplir son service militaire, à compter du 20 octobre 1937.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 octobre 1937, M. MAIKA Elie, interprète de 5^e classe du service du contrôle civil (cadre général), placé dans la position de disponibilité pour accomplir son service militaire obligatoire, est réintégré dans les cadres du service du contrôle civil, à compter du 16 octobre 1937.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté résidentiel en date du 30 septembre 1937, M. IMMARI-GEON Pierre, inspecteur principal, agrégé de 1^{re} classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est nommé chef du service de l'enseignement européen du second degré, à dater du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 4 et 10 septembre 1937, les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont titularisés, à compter du 1^{er} octobre 1937 :

Institutrice de 6^e classe

Mmes HUGUES Marguerite, TEXIER Marcelle et PITAUT Germaine, institutrices stagiaires.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 septembre 1937, les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1937)

Institutrice de 1^{re} classe

Mme ISNARD Louise, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

Mme OGER Renée, institutrice de 3^e classe.

Institutrice de 4^e classe

Mme GABRIELLI Marie, institutrice de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1937)

Institutrice de 4^e classe

Mme BONNEMAIS Suzanne, institutrice de 5^e classe.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 28 octobre 1937, SI MOHAMMED DZIRI, secrétaire du Gouvernement chérifien de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1937.

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 septembre 1937 :

Les commis principaux de 2^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. MUNOZ Joseph, à compter du 16 octobre 1937 ;

FRICOT Noël, à compter du 26 octobre 1937 ;

LIGRON Raoul, à compter du 1^{er} novembre 1937 ;

BENYACEF Mohamed et NEZRY Mimoun, à compter du 21 décembre 1937.

Les commis principaux de 3^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. NICOLAS Jean, à compter du 26 octobre 1937 ;

LEBRETON François, VANNIER Paul, à compter du 1^{er} novembre 1937 ;

KORCHIA Isaac, à compter du 16 novembre 1937 ;

COSTE Gabriel, à compter du 26 novembre 1937 ;

BOURSIER Georges, à compter du 11 décembre 1937 ;

CHARBIT Ichoua, à compter du 16 décembre 1937.

Les commis principaux de 4^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. SICSIC Elic, à compter du 1^{er} octobre 1937 ;

SOLA Daniel, à compter du 6 octobre 1937 ;

CHALENCON Victor, à compter du 1^{er} novembre 1937 ;

DUPONT Gabriel, à compter du 6 novembre 1937 ;

JACQUOT Henri, VIDAL Jean-F., à compter du 6 décembre 1937.

Les commis de 1^{re} classe, dont les noms suivent, sont promus commis principaux de 4^e classe :

MM. GENDREAU Gilbert, UTBEZA Jean, à compter du 11 octobre 1937 ;
LABAU Clovis, à compter du 1^{er} novembre 1937 ;
BOURDET Jean, à compter du 6 novembre 1937 ;
JACQUES Gustave, à compter du 11 novembre 1937 ;
GANDOLFO Diégo, DELLEC Mahy, à compter du 1^{er} décembre 1937 ;
ROMAN Alfred, à compter du 6 décembre 1937 ;
LAISNEY André, SAYEL Edouard, à compter du 16 décembre 1937.

Les commis de 2^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. ROUX Hervé, à compter du 11 novembre 1937 ;
DIDIER Paul, à compter du 16 novembre 1937 ;
COHEN Aaron, à compter du 1^{er} décembre 1937 ;
LAVILLE Robert, à compter du 6 décembre 1937 ;
BARNEUD-CHAPELIER Jean, à compter du 11 décembre 1937 ;
LÉANDRI Jean et PRISSE Louis, à compter du 21 décembre 1937.

Les commis de 3^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. LEGER Georges, à compter du 1^{er} octobre 1937 ;
ARREZBERRO Joseph, DIROU Lucien, à compter du 6 octobre 1937 ;
BEAU Robert, DELPRAT Gabriel, à compter du 16 octobre 1937 ;
LABORDE Alexis, à compter du 21 octobre 1937 ;
VIDAL Lucien, à compter du 26 octobre 1937 ;
CALAYRÈSE Dominique, MASSOL Samuel, à compter du 1^{er} novembre 1937 ;
CADILLON Louis, à compter du 26 novembre 1937 ;
DAURES Jules, à compter du 6 décembre 1937 ;
DALMAS Jean et VICARIO Fernand, à compter du 21 décembre 1937.

Les commis de 4^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. ATTENOT Jacques, à compter du 6 octobre 1937 ;
SALMON Roger, à compter du 26 novembre 1937 ;
TESSONNEAU Etienne, à compter du 6 décembre 1937 ;
COMBES Joseph, à compter du 11 décembre 1937.

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1937, la démission de son emploi offerte par M^{lle} POT Isabelle, surnuméraire.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 septembre 1937, M. CAMBRIELS Vital, commis des services métropolitains, est incorporé dans les cadres de l'Office chérifien des P. T. T. et nommé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 septembre 1937 :

Les facteurs indigènes de 7^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 6^e classe de leur grade :

MM. AHMED BEN ALI RIFFI, AHMED BEN DJILALI BEN HADJ AHMED, M'HAMED BEN MOHAMED, MOHAMED BEN DRISS BEN HACHEM, MOHAMED BEN MESSAOUD BEN MOHAMED, à compter du 1^{er} octobre 1937 ;

LIAROURI BEN LABRI, à compter du 21 novembre 1937.

M. HARFI YAYA BEN MOÏSE, facteur indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 septembre 1937 :

M. MONIER Antonin, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 novembre 1937 ;

M. CAZES Jean, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1937.

Les facteurs de 4^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. ANDRIEU Pierre, à compter du 26 octobre 1937 ;
CROISSEAU Henri, à compter du 11 décembre 1937 ;
FABBI Louis, à compter du 21 décembre 1937.

Les facteurs de 5^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. CORTEGGIANI Vincent, à compter du 1^{er} octobre 1937 ;
GAILLARD Léon, à compter du 26 octobre 1937 ;
COSTANTINI François, à compter du 16 décembre 1937.

Les facteurs de 6^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. SERRES René, à compter du 26 octobre 1937 ;
BRISE Raymond, à compter du 21 décembre 1937.

Les facteurs de 7^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 6^e classe de leur grade :

MM. PIERI Jules, à compter du 6 octobre 1937 ;
FRAYSSE René, MULERO Manuel, à compter du 1^{er} novembre 1937 ;
GAOUAR Bellahsene, à compter du 6 décembre 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 9 septembre 1937 :

M. CAUCHO Antoine, vérificateur des I.E.M. de 1^{re} classe, est promu vérificateur principal des I.E.M. de 4^e classe, à compter du 6 novembre 1937 ;

M. BONNET Joseph, vérificateur des I.E.M. de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1937.

Les vérificateurs des I.E.M. de 4^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. COSTE Edouard, à compter du 11 octobre 1937 ;
FREU Armand, à compter du 26 octobre 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 septembre 1937 :

M^{me} GUILINI Marie, dame employée de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 décembre 1937 ;

M^{me} PULEBOUE Simone, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 octobre 1937.

Les dames employées de 5^e classe, dont les noms suivent, sont promues à la 4^e classe de leur grade :

M^{me} PELAT Simone, à compter du 21 novembre 1937 ;
M^{mes} VITALIS Francine, DEGRE Lucie, M^{lle} VINCENSINI Marie, à compter du 1^{er} décembre 1937.

M^{mes} GRALL Marie et DERAT Marie, dames employées de 6^e classe, sont promues à la 5^e classe de leur grade, à compter du 11 novembre 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 septembre 1937 :

MM. DRISS BEN MOULAY ALI BEN ABDALLAH, MOHAMED BEN AHMED GUDDAR et SEFFAR MOHAMED BEN HADJ, manipulateurs indigènes de 6^e classe, sont promus à la 5^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} novembre 1937 ;

M. AARON BEN MEYER GARAY, manipulateur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 septembre 1937 :

M. ROBERT Adolphe, agent des lignes de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 novembre 1937.

Les agents des lignes de 4^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. CAMPS Michel, à compter du 16 novembre 1937 ;
MACIA Vincent, à compter du 26 novembre 1937.

Les agents des lignes de 5^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. GRAO Francisco, à compter du 1^{er} novembre 1937 ;
GAUTHIER Gustave, à compter du 11 novembre 1937 ;
SORIA Bernardo, à compter du 26 novembre 1937.

M. FERNANDEZ François, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 septembre 1937 :

M. SAVELLI Maxime, rédacteur principal des services extérieurs de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1937.

Les contrôleurs de 4^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. TAILLADES Louis, à compter du 1^{er} novembre 1937 ;
VIELJEUX Marcel, à compter du 11 novembre 1937.

M. VITALIS Gustave, receveur de 6^e classe (5^e échelon), est promu au 4^e échelon de son grade, à compter du 6 novembre 1937.

MM. MARTI Georges et LAMOURIE Jean, conducteurs principaux de travaux de 4^e classe, sont promus à la 3^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} novembre 1937.

M. BERGE Léon, conducteur principal de travaux de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 novembre 1937.

M. PARRA Antonio, monteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 novembre 1937.

Les monteurs de 5^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. FAUQUEZ Jean, à compter du 6 novembre 1937 ;
MÉTOIS Raymond, à compter du 26 novembre 1937 ;
NOGARO Pierre, à compter du 16 décembre 1937.

M. WAGNER Thomas, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 11 novembre 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 septembre 1937 :

M^{me} TORREGROSSA Jeanne, dame commis principal des services administratifs de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 novembre 1937 ;

M. GALÉA Louis, courrier-convoyeur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 17 septembre 1937 ;

M. MARCHI Paravissino, facteur-chef de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 novembre 1937 ;

M. RICOUX Paul, facteur-chef de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 septembre 1937 :

MM. CASTELLI Laurent et ARLEGUÉ Firmin, commis principaux d'ordre et de comptabilité de 1^{re} classe, sont nommés commis principaux de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 septembre 1937 :

M. DAGUET Paul, facteur-receveur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 septembre 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 septembre 1937 :

M. BRUYÈRE Marius, conducteur principal de travaux de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 décembre 1937 ;

M. LESCLAPPE Lidexel, chef d'équipe de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 décembre 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 septembre 1937, M. DUPONT Jean-Baptiste, commis auxiliaire, est nommé surnuméraire, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 septembre 1937 :

M. MENARD Antonin, sous-chef de bureau de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1937 ;

M. RIMBAUD Gabriel, contrôleur des L.E.M. de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 décembre 1937 ;

M. NOURRISSAT André, receveur de 5^e classe (3^e échelon), est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 6 décembre 1937 ;

M^{me} V^{re} BESSÈDE Renée, surveillante de 1^{re} classe, est promue à la classe personnelle de son grade, à compter du 6 décembre 1937 ;

M^{le} RUBIO Alice, surveillante de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 décembre 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} octobre 1937, MM. BAELÉN Maurice et MONNER Paul, receveurs de 4^e classe (1^{er} échelon), sont promus receveurs de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 octobre 1937, M. MICHEL Félix, receveur de 5^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 4^e classe (3^e échelon), à compter du 1^{er} octobre 1937.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 16 mars 1937, EMBARK BEN ABDERRAHMAN, infirmier de 3^e classe, est promu infirmier de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 16 septembre 1937, M. le docteur SECRET Edmond, médecin de 3^e classe, est promu médecin de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1937.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 2 octobre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1937 :

Médecin de 3^e classe

M. le docteur SERRE André, médecin de 4^e classe.

Infirmière spécialiste h. c. (1^{er} échelon)

M^{me} CLAVEL Jeanne, infirmière spécialiste de 1^{re} classe.

Infirmier de 3^e classe

MOHAMED BEN DRISS, infirmier indigène stagiaire.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 6 octobre 1937, M. SEVIN René, est nommé infirmier de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 octobre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1937 :

Médecin de 1^{re} classe

M. le docteur VERNHET René, médecin de 2^e classe.

Infirmier de 1^{re} classe

ABDESSELEM BEN MOHAMED, infirmier de 2^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 12 octobre 1937, M^{me} AMIEL Saada est nommée infirmière stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1937.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 7 octobre 1937, M. GALLAT Léon, percepteur de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres, à compter du 1^{er} novembre 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour dix (10) places de contrôleur civil stagiaire, dont 7 au Maroc et 3 en Tunisie, aura lieu, à partir du 25 février 1938, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie) et à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 24 janvier 1938.

Des brochures contenant tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères, au service du contrôle civil à Rabat et au siège des régions civiles du Maroc.

AVIS DE CONCOURS concernant une administration métropolitaine.

Avis d'ouverture d'un concours
pour l'admission au surnumérariat de l'enregistrement,
des domaines et du timbre de l'administration métropolitaine.

Un concours est ouvert pour l'admission de 150 surnuméraires
de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Les conditions de ce concours sont fixées par un arrêté ministériel
du 29 mai 1935, modifié par un second arrêté du 9 août 1935.

Pour tous renseignements nécessaires (conditions d'admission,
pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser
au directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à
Rabat.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 31 décem-
bre 1937; les épreuves écrites auront lieu au début du 2^e trimestre
de 1938.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 25 au 31 octobre 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	13	7	26	30	76	19	9	7	"	35	"	"	12	"	12
Fès	1	6	"	1	8	3	5	7	7	22	"	"	1	"	1
Marrakech	"	4	1	3	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	"	15	1	1	17	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Oujda	4	"	2	2	8	7	"	2	3	12	"	"	"	2	2
Port-Lyautey	"	"	"	1	1	2	"	1	1	4	"	"	"	"	"
Rabat	"	7	1	27	35	7	48	1	33	89	"	"	2	"	"
TOTAUX.....	18	39	31	65	153	30	62	18	44	163	"	"	13	2	15

RÉSUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 25 au 31 octobre 1937, les bureaux
de placement ont procuré du travail à 153 personnes, contre 268
pendant la semaine précédente et 272 pendant la semaine corres-
pondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été
de 163 contre 193 pendant la semaine précédente et 179 pendant
la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se
répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	1
Industries extractives	2
Vêtements, travail des étoffes	7
Industries du bois	1
Industries métallurgiques et mécaniques	2
Industries du bâtiment et des travaux publics	9
Manutentionnaires et manœuvres	14
Commerce de l'alimentation	4
Commerces divers	4
Professions libérales et services publics	4
Services domestiques	104
Soins personnels	1

TOTAL 153

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.878	265	2.143	2.125	+ 18
Fès	81	9	90	89	+ 1
Marrakech	43	3	46	49	- 3
Meknès	40	"	40	39	+ 1
Oujda	60	7	67	67	"
Port-Lyautey ..	34	4	38	38	"
Rabat	270	55	325	324	+ 1
TOTAUX....	2.406	343	2.749	2.731	+ 18

Au 31 octobre 1937, le nombre total des chômeurs européens
inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était
de 2.749, contre 2.731 la semaine précédente, 2.668 au 3 octobre

dernier et 3.487 à la fin de la semaine correspondante du mois d'octobre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 31 octobre 1937, est de 1,83 %, alors que cette proportion était de 1,78 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,32 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre 1936.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	53	»	311	5	429	712	1.510
Fès	»	»	29	1	95	33	158
Marrakech	3	1	9	»	47	»	60
Meknès	17	1	4	3	10	12	47
Oujda	1	»	17	»	63	»	81
Port-Lyautey ..	4	»	17	»	16	30	67
Rabat	20	»	40	»	73	106	239
TOTAL.....	98	2	427	9	733	893	2.162

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes, par les sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Marrakech, 1.672 miséreux ont été hébergés, et il leur a été distribué 5.018 repas. En outre, la municipalité a fait distribuer 56.050 repas aux miséreux non hébergés.

A Meknès, il a été servi 3.607 repas.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 5.321 pains, de 1.538 bols de soupe et 774 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 3.062 repas et distribué 117 kilos de farine.

A Rabat, 2.664 repas ont été servis.

Immigration pendant le mois d'octobre 1937

Au cours du mois d'octobre 1937, le service du travail a visé 115 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 75 visés à titre définitif et 40 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 3.

Au point de vue de la nationalité, les 75 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 49 Français, un Belge, 5 Espagnols, 2 Italiens, 2 Luxembourgeois, un Russe, un Suédois, 12 Suisses, un Tchécoslovaque et un Yougoslave.

Sur ces 75 contrats ainsi visés définitivement, 71 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 49 en faveur de Français et 26 en faveur d'étrangers. Les 4 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers en faveur de Français.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 75 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 8 ; industries extractives : 1 ; vêtement, travail des étoffes : 2 ; métallurgie et travail des métaux : 1 ; industries diverses et mal définies : 2 ; commerces de l'alimentation : 16 ; commerces divers : 6 ; professions libérales : 8 ; services domestiques : 29 ; soins personnels : 2.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois d'octobre 1937

Pendant le mois d'octobre 1937, les sept bureaux principaux ont réalisé 822 placements contre 1.151 en octobre 1936, mais ils n'ont pu satisfaire 739 demandes d'emploi contre 898 en octobre 1936 et 60 offres d'emploi contre 134 en octobre 1936.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes qui n'ont fait parvenir aucun renseignement ou qui ont communiqué des renseignements incomplets sur leurs opérations de placement.

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE RÉGIE COÏNTERESSÉE DES TABACS AU MAROC

CULTURE DU TABAC EN 1938

La commission pour la fixation du prix des tabacs de la récolte 1938 s'est réunie à Rabat, le 13 septembre dernier, et a arrêté les dispositions suivantes :

Tabacs Zlag

La superficie pour laquelle des permis de culture de tabacs Zlag pourront être délivrés est fixée à un maximum de 90 hectares, soit 60 hectares pour le Maroc occidental et 30 hectares pour le Maroc oriental.

L'échelle des prix à appliquer aux tabacs de cette catégorie a été fixée comme suit :

1 ^{re} qualité :	425	francs les 100 kilos.
2 ^e —	325	—
3 ^e —	225	—
4 ^e —	50	—

Ne pourront être classés en première qualité que les tabacs présentant les caractères physiques de la première qualité et titrant au minimum de 5 % de nicotine.

Les tabacs de première qualité titrant 6 % et davantage recevront une prime supplémentaire de 1 franc le kilo.

A ces prix et prime à la teneur en nicotine pourra venir s'ajouter une prime de 100 francs les 100 kilos dite « de présentation et de triage » ; cette prime sera attribuée, en totalité ou en partie, aux lots de tabac présentant les qualités requises.

Tabacs à fumer

Le contingent de superficie afférent à ces tabacs est fixé à 450 hectares.

L'échelle des prix à leur appliquer est la suivante :

1 ^{re} qualité :	700	francs les 100 kilos.
2 ^e —	600	—
3 ^e —	500	—
4 ^e —	350	—
5 ^e —	125	—

A ces prix pourra venir s'ajouter une prime de « présentation et triage » de 100 francs par 100 kilos ; cette prime ne sera attribuée, en totalité ou en partie, qu'aux seules portions de récolte présentant les qualités requises.

Les personnes désireuses de cultiver du tabac en 1938 devront en faire la déclaration avant le 1^{er} novembre 1937, soit au contrôle de culture des tabacs de leur résidence, soit à l'entreposeur régional des tabacs, soit par lettre recommandée à la direction générale de la régie des tabacs à Casablanca.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 2^e décade du mois d'octobre 1937.

PRODUITS	UNITES	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	2 ^e décade du mois d'octobre 1937	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	300	32	219	251
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	88	3.733	3.821
Mulets et mules	"	200	"	45	45
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	361	1.027	2.288
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	1.105	33.770	34.875
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	20	449	469
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	48	229	277
Volailles vivantes	"	1.250	2	38	40
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	73	73
B. — De mouton	"	(2) 25.000	600	11.067	11.667
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	"	1.296	1.296
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	27	502	529
Viandes préparées de porc	"	800	3	47	50
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	47	429	476
Museau de bœuf découpé, cuit ou croust, en barillet ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	1	125	126
Conserves de viandes	"	2.000	1	39	40
Boyaux	"	2.500	12	476	488
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	44	495	539
Crisus préparés ou frisés	"	50	"	6	6
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	6	6
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	750	27	45	72
B. — Saindoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Gire	"	3.000	30	379	409
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(3) 65.000	1.524	17.871	19.395
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	"	738	738
Miel naturel pur	"	250	21	164	185
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) du 1 ^{er} juin au 31 octobre et du 1 ^{er} avril au 31 mai	"	(4) 13.000	86	2.821	2.907
Sardines salées pressées	"	5.000	241	995	1.236
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	3.295	25.653	28.948
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.050.000	46.222	89.295	135.517
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	5.224	56.060	61.284
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	5.824	82.742	88.566
Haricots	"	1.000	216	72	288
Lentilles	"	40.000	921	9.694	10.615
Pois ronds	"	(5) 120.000	4.384	61.443	65.827
• Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	314	150	464
Millet en grains	"	30.000	327	2.830	3.157
Alpiste en grains	"	50.000	1.825	20.495	22.320
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).
(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.
(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois d'octobre 1937	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	1	1
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	973	8.123	9.096
Citrons	"	10.000	7	5	12
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	2.441	2.441
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	"	"	"
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	222	222
Raisins de table ordinaires	"	1.000	1	330	331
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	500	500
Dattes propres à la consommation	"	4.000	11	10	21
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les boies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	(2) 1.000	17	519	536
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	572	5.261	5.833
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	70	3	73
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	70	7.579	7.649
B. — Autres	"	(3) 5.000	41	219	260
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	2.690	56.829	59.519
Ricin	"	30.000	"	101	101
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	61	90	151
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	10	1.190	1.200
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	178	1.851	2.029
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	"	200	"	126	126
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	215	215
Piment	"	500	"	57	57
Huiles et surs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	216	2.150	2.366
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	1	"	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	1	13	14
B. — Autres	"	400	"	63	63
Goudron végétal	"	100	"	19	19
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	2	20	22
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	34	40	74
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	136	559	695
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	705	8.385	9.090
Liège mâle et déchets	"	40.000	2.820	11.459	14.279
Charbon de bois et de chènevolles	"	2.500	"	2.500	2.500
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COLIS			
		CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	2 ^e décade du mois d'octobre 1937	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	497	3.908	4.405
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	"	(1) 145.000	658	25.386	26.044
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	188	5.305	5.493
Légumes desséchés (ploras)	"	8.000	943	1.333	2.276
Paille de millet à balais	"	15.000	309	2.009	2.318
Pierres et terres :					
Pierres meulières lallées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	4.116	34.851	38.967
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	3	173	176
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	13	14
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	7	7
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été teints qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	49	24.358	24.407
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	2	93	95
Tissus de laine mélangée	"	200	"	200	200
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	19	198	217
Peaux et pelleterie ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	500	23	244	267
Peaux chinées ou parcheminées, teintes ou non : peaux préparées corroyées dites " filail "	"	500	"	33	33
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Bibouches	"	(2) 3.500	1	41	42
Maroquinerie	"	850	14	627	641
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	8	213	221
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	20	"	2	2
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	"	"	"	"
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1 000	"	18 kg. 809	18 k. 809
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3 000	"	591	591
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	13	165	178
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	7	8
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	3	122	125
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Ouvrages de sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	234	2.732	2.966
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé : vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	9	55	64
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	25	25
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	33	35	68
Tabletterie d'ivoire, de macré, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	6	6

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

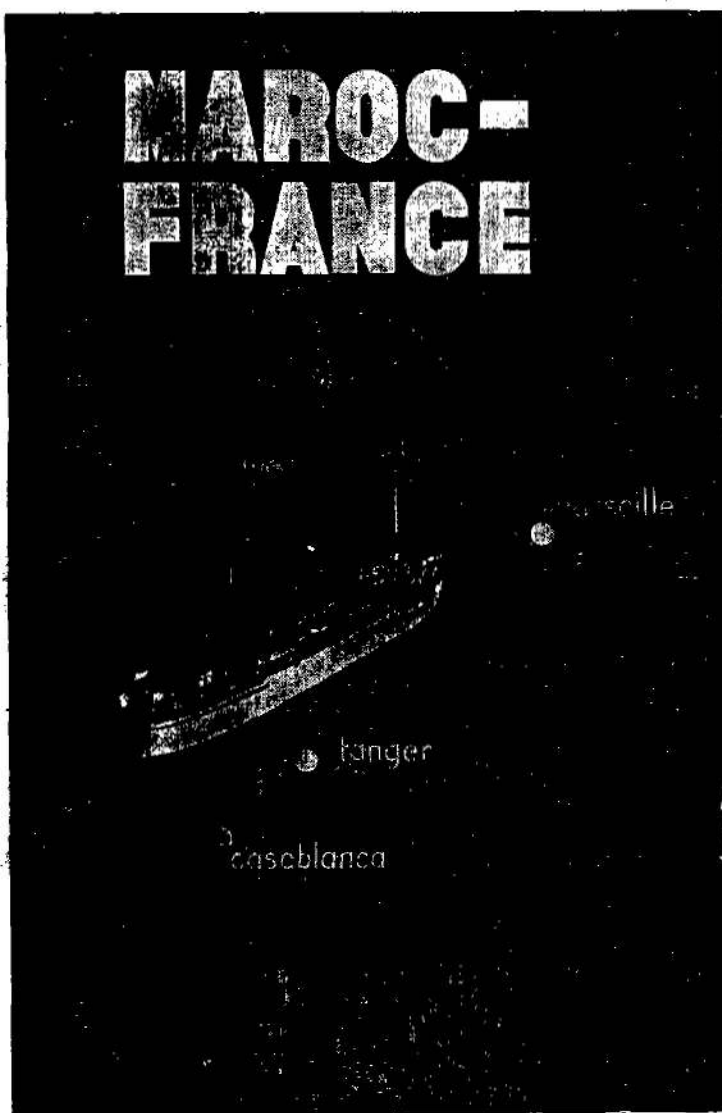
publié trimestriellement par la
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au
Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)
COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,
Recette postale de Rabat-Résidence

MAROC- FRANCE



**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC

Semaine de 48 heures

Congés annuels payés

RECUEIL DES TEXTES FORMANT

**Réglementation de la durée du travail
et des congés payés au Maroc**

(Textes mis à jour : Septembre 1937)

Un volume : 115 pages. — Prix 20 fr.

En vente aux Publications Juridiques Marocaines
Boîte Postale 14, Rabat et 2, rue des Almohades, Rabat

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.